

REGLEMENT DE SERVICE « ENERGIES SERVICE PUBLIC 87 » (ESP87) DU SYNDICAT ÉNERGIES HAUTE-VIENNE (SEHV)

Approuvé par délibération n°2023-20 du Comité syndical en date du 23 mars 2023.

PREAMBULE

Acteur public de premier plan de la transition énergétique locale, le SEHV conseille, assiste et anime l'action des collectivités locales pour une transition énergétique coordonnée et réussie à l'échelle de la Haute-Vienne.

Ainsi, par son service « Énergies Service Public 87 » (ESP87), il accompagne notamment les collectivités adhérentes dans la performance énergétique de leur patrimoine. Assurée par une équipe de techniciens spécialisés, l'intervention d'ESP87 est conçue comme une boîte à outil, pour accompagner les collectivités dans toutes les étapes de leurs projets d'amélioration énergétique.

Cette compétence du SEHV est librement choisie par les collectivités adhérentes. Elle est exercée conformément à ses statuts et aux dispositions du présent règlement.

Indépendamment de l'adhésion à ESP87 et afin d'accompagner l'ensemble des élus locaux, le SEHV, via son pôle Energie Climat, met également à disposition des informations et des conseils, des outils mutualisés et d'autres interventions dans le domaine de l'énergie. Il intervient notamment en matière de gestion et d'achat d'énergie, de valorisation des Certificats d'Economie d'Energie, de mise en œuvre de la transition énergétique et d'accompagnement de l'organisation énergétique territoriale. Ces interventions, non traitées dans le présent Règlement, peuvent faire objet de conventions ou contractualisations spécifiques.

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Par son service « Énergies Service Public 87 », le SEHV accompagne les collectivités adhérentes dans leurs démarches globales et spécifiques d'économies d'énergies et de développement d'énergies renouvelables sur leur patrimoine.

Le présent Règlement définit les périmètres, conditions et modalités (techniques, administratives et financières) de cet accompagnement.

ARTICLE 2 - PRINCIPES GENERAUX

Le présent Règlement de service et ses annexes s'appliquent aux communes et EPCI à fiscalité propre adhérents, ou futures adhérents (désignés ci-après « la/les Collectivité(s) »), après publication de leurs adoptions par l'organe délibérant du SEHV.

Nonobstant les conditions financières qui perdurent jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau barème, les dispositions antérieures sont abrogées de fait.

Les collectivités adhèrent pour l'accompagnement sur leur patrimoine propre et/ou sur leur compétence de réseaux de chaleur.

Dans le cadre de la répartition de la compétence « énergie » entre les différents niveaux de collectivités territoriales, le présent règlement ne fait pas obstacle à ce qu'un EPCI puisse contribuer techniquement et/ou financièrement à l'adhésion de ses communes membres.

Dans ces termes, ESP87 délivre un conseil et un accompagnement proactif et expert dans son domaine de compétence, la collectivité maître d'ouvrage conservant la totale gestion des projets en terme de maîtrise d'œuvre, d'exploitation des équipements, et plus généralement de l'ensemble des décisions placées en conséquence sous sa seule responsabilité.

ARTICLE 3 - ADHESION

L'adhésion à ESP87 se fait par délibération de la Collectivité. Cette délibération est notifiée au SEHV, accompagnée d'une fiche d'adhésion et des mandats nécessaires.

La durée de l'adhésion est fixée à quatre (4) ans minimum à partir de la date de délibération de la Collectivité. À la fin de l'année budgétaire correspondante suivante, elle est renouvelée, par tacite reconduction, d'année en année, sauf résiliation demandée dans les conditions fixées ci-dessous.

ARTICLE 4 - RESILIATION DE L'ADHESION

La résiliation éventuelle de l'adhésion prend effet au 31 décembre de l'année dans laquelle la délibération de la partie souhaitant résilier est devenue exécutoire sous réserve :

- Que cette demande soit notifiée à l'autre partie au moins trois mois avant l'échéance ;
- Que la Collectivité ne soit plus débitrice envers le SEHV des participations visées à l'article 7.

Si la Collectivité décide de résilier son adhésion au cours de 4 premières années, le SEHV pourra faire valoir une indemnité à hauteur de 50% des contributions annuelles restantes.

Nonobstant ce délai, la Collectivité peut user de son droit de résiliation en cas de modification substantielle (créant une charge supplémentaire pour la Collectivité ou réduisant les actions dont elle peut bénéficier) du Règlement du service ESP87. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité, si elles ont été formalisées par délibération dans les trois mois suivant le porter à connaissance des modifications du Règlement par le SEHV.

ARTICLE 5 - DESCRIPTION DES ACTIONS

L'adhésion à ESP87 permet à la Collectivité de bénéficier d'un accompagnement individualisé dans ses démarches d'économies d'énergies et de développement d'énergies renouvelables sur son patrimoine.

Cet accompagnement se base sur une gamme d'interventions et outils, systématiques, ponctuels ou spécifiques, permettant d'accompagner la Collectivité dans une démarche d'optimisation énergétique continue et valorisée.

Détaillés dans l'annexe technique (1) et financière (2) au présent Règlement, il s'agit :

5.1 Actions systématiques

- Réalisation d'un bilan des consommations et productions d'énergies et son actualisation dans le temps

5.2 Actions ponctuelles / à la carte

- Conseils et assistance technique ;
- Études énergétiques spécifiques ;
- Accompagnement à la réalisation de projets.

5.3 Actions spécifiques facultatives

Le SEHV peut également élaborer des programmes et opérations spécifiques aux seuls adhérents d'ESP87, par exemple et notamment dans le cadre de projets nationaux ou locaux dont il serait lauréat ou de sa seule initiative.

Ces actions spécifiques facultatives peuvent faire l'objet de conventions ad-hoc, adaptées aux thématiques traitées.

ARTICLE 6 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Outre les actions réalisées systématiquement, les actions peuvent être réalisées à la demande de la collectivité ou sur conseil de l'interlocuteur ESP87.

Pour les demandes d'actions ponctuelles / à la carte :

La collectivité utilise le formulaire « demande d'action » mis à sa disposition par le SEHV à cet effet. Chacune des actions ponctuelles fait l'objet d'un accord préalable entre la Collectivité et le SEHV.

Les actions conduites dans ce cadre peuvent, selon le niveau de besoins exprimé par la collectivité et/ou les capacités techniques et moyens du SEHV :

- soit être réalisées en interne,
- soit être réalisées avec le concours d'un prestataire externe, sous conduite du SEHV.

ARTICLE 7 - CONTRIBUTION FINANCIERE

La Collectivité contribue, l'EPCI le cas échéant pour ses membres:

- aux frais de fonctionnement du service par une participation forfaitaire annuelle,
- au coût des actions ponctuelles demandées,
- aux frais des actions spécifiques facultatives le cas échéant.

Ces contributions, placées sous le régime des financements entre collectivités, sont détaillées dans l'annexe 2 (financière) au présent Règlement.

Elles s'appliquent à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant l'adoption du présent Règlement de service ou de ses éventuelles adaptations ultérieures.

ARTICLE 8 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

8.1 Engagements du SEHV

Le SEHV s'engage :

- à mettre à disposition une équipe de techniciens spécialisés, pour mener les actions et l'accompagnement global et individualisé des collectivités adhérentes à ESP87.
- à désigner nominativement un technicien référent de la Collectivité, également appelé interlocuteur ESP87. Pendant la durée d'adhésion, l'interlocuteur ESP87 de la Collectivité peut être amené à changer.
- à mettre à disposition des moyens internes ou éventuellement des moyens externes via des prestataires extérieurs, pour certaines opérations techniques.
- à fournir à la Collectivité un compte-rendu annuel de toutes les actions menées sur son territoire.

Par ailleurs, et en complément, les agents du SEHV s'engagent à respecter la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la Collectivité. Ils sont tenus à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont ils auront connaissance au cours de l'exécution de la présente convention. Ils sont également soumis aux obligations réglementaires générale sur la protection des données.

8.2 Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage :

- à créer les ressources nécessaires au paiement des contributions mises à sa charge, en exécution de l'article 7 de la présente convention ;
- à désigner un(e) référent(e) énergie comme interlocuteur privilégié d'ESP87 ;
- à transmettre l'ensemble des informations nécessaires aux différentes actions à ESP87 et notamment à porter à connaissance toute modification intervenue sur son patrimoine ;
- à mandater ou habilitier le SEHV pour accéder aux données énergétiques de la collectivité ;
- à permettre au SEHV l'utilisation pour ses propres besoins de l'ensemble des données et résultats de toutes les actions menées, notamment dans des études globales, afin de permettre une vision énergétique globale.

ARTICLE 9 - COMMUNICATION / INAUGURATIONS

Dans le cadre de toute communication sur des réalisations accompagnées par ESP87, la Collectivité devra obligatoirement mentionner la participation du SEHV.

Les parties s'entendent pour communiquer sur le projet de manière concertée. Le SEHV sera obligatoirement associé et cité lors des opérations de valorisation et de communication relatives ou en lien avec l'installation (intégration du logo du SEHV sur tous les documents, partie prenante de l'inauguration officielle, communiqués de presse, articles, site Internet, réseaux sociaux...).

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent Règlement peuvent être décidées par le SEHV et adoptés par délibération. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des collectivités adhérentes par tout moyen.

Les collectivités adhérentes peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 4 ci-dessus.